

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 25/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEMAIN Environnement (Ex : JURATRI)

900 RUE BLAISE PASCAL
39000 Lons-Le-Saunier

Références : CF/VV/2024/L_393

Code AIOT : 0005904874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement DEMAIN Environnement (Ex : JURATRI) implanté 900 RUE BLAISE PASCAL ZI de Lons le Saunier 39000 Lons-le-Saunier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEMAIN Environnement (Ex : JURATRI)
- 900 RUE BLAISE PASCAL ZI de Lons le Saunier 39000 Lons-le-Saunier
- Code AIOT : 0005904874
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités de l'établissement sont le transit, regroupement, tri ou préparation, en vue de la

réutilisation ainsi que le traitement de déchets (plastiques, bois, métaux, papiers / cartons, piles /accumulateurs, déchets d'équipements électriques et électroniques). L'établissement gère également une déchetterie professionnelle.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des réseaux et points de rejets	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 3.2.1	Demande d'action corrective, Astreinte	1 mois
4	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 5.1.5	Astreinte, Demande d'action corrective	1 mois
6	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 5.3.2	Amende, Demande d'action corrective	2 jours
7	Prévention, Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 6.5.1	Demande d'action corrective, Amende	1 mois
8	Prévention, Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 6.4.1	Demande d'action corrective, Amende	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 1.1.6.2	Sans objet
3	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 5.1.2	Sans objet
5	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 5.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite fait suite au départ de feu survenu sur les installations de TRIVOLUTION 3 le 26/09/2024. L'exploitant précise les points ci-dessous ; le déroulé de l'incident sera affiné et complété dans le rapport d'incident à transmettre :

- 20h25 départ de l'incendie sur le convoyeur amont du broyeur à chaînes ;
- 20h26 : détection par un détecteur VESDA ;
- les détections VESDA et FIREROVER ont parfaitement fonctionné ;

- l'alerte a été lancée par le personnel présent et automatiquement par le système (SMS) ;
- 20h36 : le responsable de production a alerté les services de secours ;
- le départ d'incendie a été combattu par le personnel présent à l'aide des RIA ;
- 20h50 arrivée du SDIS ;
- démontage du capot de protection du convoyeur par le personnel, sous protection du SDIS ;
- départ du SDIS après contrôle des installations à la caméra thermique ;
- purge des circuits d'alimentation du convoyeur effectuée ;
- mise en place d'une surveillance des installations par un agent de sécurité jusqu'à 4h00 du matin.

Une problématique de capot de protection du convoyeur est apparue pour combattre efficacement le feu.

Par courriel en date du 10 octobre 2024, l'exploitant a transmis le rapport d'incident ; celui-ci détaille que l'accessibilité de certains tapis de convoyeurs est réduite et nécessite l'étude d'un complément d'extinction in-situ.

L'Inspection a pris note de ces points et précise que les conclusions de l'étude sur les compléments d'extinction in-situ à mettre en place devront être transmises dans un délai de 2 mois afin que le détail soit intégré à l'arrêté préfectoral d'autorisation qui sera pris à l'issue de l'instruction en cours du dossier de demande d'autorisation.

Lors de la visite, des non-conformités aux mesures conservatoires annexées à l'arrêté préfectoral N° AP-2024-53-DREAL du 24 septembre 2024 portant mise en demeure ont été relevées, relativement aux points suivants :

- existence d'un système de prétraitement des eaux de toiture et des eaux de voiries au niveau des quais de TRIVOLUTION 3, pour le point de rejet n°8 ;
- respect des zones de stockage des déchets sur TRIVOLUTION 3 et des tonnages autorisés ;
- existence d'une procédure spécifique pour le confinement des eaux d'extinction incendie ;
- mise à disposition permanente des services de secours et d'incendie des plans, schémas et consignes, au niveau de l'accueil principal et des différents accès de l'établissement.

En application des dispositions de l'article L171-7- 1° du code de l'environnement, afin de garantir la complète exécution des mesures conservatoires annexées à l'arrêté de mise en demeure N° AP-2024-53-DREAL du 24/09/2024 :

- il est ordonné le paiement d'une astreinte administrative différée d'un mois, jusqu'à :

- la mise en place du système de prétraitement des eaux de toiture et des eaux de voiries au niveau des quais de TRIVOLUTION 3, pour le point de rejet n°8 ;
- la mise en place d'une procédure spécifique pour le confinement des eaux d'extinction incendie pour l'ensemble du site ;

- il est infligé une amende pour le non-respect des autres dispositions susvisées et détaillées dans les fiches de constats annexées au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limites de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 1.1.6.2
--

Thème(s) : Situation administrative, Horaire de fonctionnement

Prescription contrôlée :

Horaires de fonctionnement.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 06H00 à 21H00.

Des activités réduites pourront être assurées de nuit, sur les installations de TRIVOLUTION 1 et 3.

Les activités réduites autorisées sont limitées à la présence de 2 opérateurs effectuant des chargements, alimentations, et évacuations de process sans opérations de tri manuel.

Constats :

Sur TRIVOLUTION 3, les activités sont exercées de 5h00 à 13h00 et de 13h00 à 21h00.

L'incident a été détecté à 20h25 pendant les horaires de fonctionnement de l'établissement.

L'Inspection ne formule pas de constat.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Gestion des réseaux et points de rejets**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet n°8 - TRIVOLUTION 3

Prescription contrôlée :**Points de rejets :**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- effluents d'origine sanitaires (y compris eaux de lavage des sols des bureaux et locaux sociaux) ;
- eaux susceptibles d'être polluées : eaux de voiries et parking ;
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : eaux de toiture.

L'exploitant ne rejette pas d'effluents industriels. Si des effluents industriels sont générés, ils doivent être gérés par l'exploitant en tant que déchets et évacués dans une filière autorisée.

Le point de rejet n°8 concernant les eaux de toiture + les eaux de voiries au niveau des quais transitent par un séparateur débourbeur / déshuileur.

Constats :

Non-conformité 1 : le point de rejet n°8 n'est pas équipé du séparateur débourbeur / déshuileur prévu à l'article 3.2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure et imposant des mesures conservatoires.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 5.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage TRIVOLUTION 3

Prescription contrôlée :

Désenfumage :

Les moyens de désenfumage sont précisés au paragraphe 4.3.7 de l'étude des dangers (version du 15/05/2024).

Désenfumage dans TRIVOLUTION 3 :

Déclenchement des trappes de désenfumage par cartouche CO2 sur commande manuelle ou par montée en chaleur avec thermofusible sur chaque exutoire.

Constats :

L'exploitant précise que les installations sont équipées du système de désenfumage conforme au dossier de demande d'autorisation.

Le désenfumage est commandé de manière manuelle et automatique.

Lors de l'incendie, le personnel présent a déclenché manuellement l'ouverture des trappes de désenfumage.

L'inspection ne formule pas de constat. Des contrôles plus précis pourront être réalisés lors de l'inspection de récolelement prévue en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 5.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Sur TRIVOLUTION 3 :

Le confinement des eaux incendie est assuré à l'intérieur des bâtiments de la manière suivante :

- montée en charge à l'intérieur du bâtiment ; le sol du bâtiment présente un décaissement en « pointe de diamant » assurant le confinement interne ;
- les rétentions des 2 halls sont communicantes ;
- le décaissement moyen est de l'ordre de 20 cm ;

Le volume de rétention est de $(2060+2580) \times 0,2 = 928 \text{ m}^3$

Les mesures de confinement en place permettent d'assurer la conformité.

L'exploitant dispose d'une procédure spécifique pour le confinement des eaux d'extinction incendie pour l'ensemble du site.

Constats :

L'exploitant précise que le système de confinement est conforme au dossier de demande d'autorisation.

Lors de l'incendie, les RIA ont été utilisés par le personnel présent pour arroser le convoyeur. Les services de secours n'ont pas utilisé d'eau ou d'autres moyens pour stopper l'incendie. Les eaux d'extinction ont été contenues dans le bâtiment (moins de 1 à 2 m3).

Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté que les eaux étaient en cours de pompage pour être stockées dans un GRV.

Non-conformité 2 : l'exploitant ne dispose pas d'une procédure spécifique pour le confinement des eaux d'extinction incendie pour l'ensemble du site telle que prévu à l'article 5.1.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure et imposant des mesures conservatoires.

L'exploitant précise qu'il en existe une pour TRIVOLUTION 1, une pour TRIVOLUTION 2 et que celle de TRIVOLUTION 3 sera intégrée, ainsi que les 2 premières, au POI en cours de rédaction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 5.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Moyens de lutte contre l'incendie :

TRIVOLUTION 3 :

La surveillance du système est assurée par des centres de télésurveillance dédiés et redondants (cf étude de danger)

Le système dispose d'une connexion au réseau internet pour chaque canon (adresse IP statique, débit 25M montant/descendant garanti) avec secours GSM (5 G) en cas de panne.

Points concernant le système :

- une prise en charge de la détection par la télésurveillance est effectuée en moins de 10 secondes après détection ;
- une activation de l'extinction objectivée à 1 minute et 15 secondes après détection et de maximum 2 minutes et 10 secondes après la détection est effectuée ;
- un lancement de la chaîne d'alerte au centre APSAD P5 en France (en général déclenchée

par l'activation du canon) avec un objectif à 1 minute et 30 secondes après la détection.

Supervision incendie :

- Une solution de supervision pour la totalité des installations de détection incendie permet de visualiser instantanément en cas de détection :
- la zone de détection sur le plan des usines ;
- le détecteur exact qui s'est déclenché

Le système permet :

- la reproduction de la localisation des détecteurs et systèmes contrôlés par la centrale sur un plan des installations et permet de localiser très rapidement le lieu exact de l'alerte ;
- active une alarme visuelle et sonore en direct, avec zoom automatique sur la zone concernée ;
- la remontée de toutes les anomalies, dérangements et autres événements liés à la centrale ;
- de reprendre la reprise totale des fonctionnalités de la centrale (dérangements, alarmes, réarmements, isolements, ...) selon les droits fournis aux utilisateurs ;
- la récupération de l'entièreté des systèmes de détection présents dans l'installation, dont l'installation de détection liée aux canons FireRover et GreCon.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
des robinets d'incendie armés.

Constats :

L'exploitant précise que les installations sont équipées des systèmes de détection incendie conformes au dossier de demande d'autorisation (système indépendant FIRE ROVER et système VESDA connecté au SDI CHUBB).

La fumée issue de l'incendie a été détectée par le VESDA local en premier lieu, puis par le système FIREROVER.

L'opérateur lié au système FIRE ROVER n'a volontairement pas déclenché la mise en marche du canon à eau du fait de la prise en main de l'incendie par les opérateurs et de leur manipulation des RIA.

L'Inspection ne formule pas de constat. Des contrôles plus précis pourront être réalisés lors de l'inspection de récolelement prévue en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 5.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation

Prescription contrôlée :

Les documents suivants sont tenus à disposition permanente des services de secours et d'incendie, au niveau de l'accueil principale et des différents accès de l'établissement:

- un plan de localisation des risques :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion par la présence de déchets, substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Les zones sont reportées sur un plan de localisation des risques systématiquement tenu à jour.

- Les consignes à observer avant de pénétrer sur les zones à risques ;

Les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

-un plan des zones et des locaux de stockages des produits dangereux stockés sur le site

Ce plan indique l'état des stocks maximum de tous les déchets ainsi que des substances et mélanges dangereux sur site.

- un schéma des réseaux et un plan des égouts faisant apparaître à minima :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les points et grilles de collecte, les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, fosses, regards, obturateurs, ...)
- les réserves d'eau et bassin(s)/zones de rétention
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces documents tous disponibles dans des formats lisibles (format A3 minimum pour les plans avec les écritures lisibles).

Une collaboration via un prestataire est mise en place afin de faciliter l'accès aux documents pour les services de secours et d'incendie.

Constats :

Non-conformité 3 : les documents prévus à l'article 5.3.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure et imposant des mesures conservatoires ne sont pas tenus à disposition des services de secours et d'incendie, au niveau de l'accueil principal et des différents accès de l'établissement.

L'article prévoit en outre que les documents susvisés soient disponibles dans des formats lisibles (format A3 minimum pour les plans avec écritures lisibles).

Conformément aux dispositions de l'article susvisé, l'exploitant indique qu'une collaboration via BATIFIRE à été mise en place et que les documents finalisés ont été téléchargés sur le site. L'ensemble des documents n'est toutefois pas finalisé (ex : POI).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 jours

N° 7 : Prévention, Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2024, article 6.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages

Prescription contrôlée :

Implantation des activités de stockage sur TRIVOLUTION 3 :

1 zone de stockage

concernant les fractions valorisées :

- alvéoles de 40 m² (Largeur : 5 m / Longueur : 8 m) ;
- parois en blocs béton de largeur 0,6 m et hauteur 6 m selon plan ci-dessus, et cloisons intermédiaires en bois (une seule face permettant l'accès) ;
- sol en enrobé ;
- stockage des déchets sur une hauteur maximale de 5 m.

Concernant les PAM :

- hauteur de stockage maximale 5 m ; 4 îlots de 40 m² soit 160 m²
- 1 îlot de 16 * 14 m soit environ 224 m².

L'organisation des stockages la zone TRIVOLUTION 3 est définie sur le plan précisé dans l'article 6.5.1.

Constats :

Non-conformité 4 : l'organisation des stockages et les stockages prévus sur le plan de l'article 6.5.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure et imposant des mesures conservatoires ne sont pas respectés (voir photos) :

- des stockages d'indésirables sont réalisés sur des zones non prévues à cet effet ;
- des stockages de PAM sont réalisés sur des zones non prévues à cet effet ;
- des stockages de fines métalliques sont réalisés sur des zones non prévues à cet effet ;
- des stockages de PAM dépollués sont réalisés sur des zones non prévues à cet effet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Amende

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention, Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 6.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Limitation du stockage sur site

Prescription contrôlée :

Limites fixées à l'article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral :

Déchets / code déchet / lieu de stockage / volume stocké (m³) / tonnage stocké (t) / rubrique ICPE :

Plastiques bromés / 19 12 11* / TRIVOLUTION 3 / cellule de stockage / 500 m³ / 100t / 3550
PAM / 20 01 35* / TRIVOLUTION 3 / Vrac ou caisses / 2616 m³ / 497 t / 3550

Câbles / 16 02 16 / TRIVOLUTION 3 / cellule de stockage / 225 m³ / 65t / Stockage associé à la rubrique 2790

Métaux ferreux et non ferreux / 19 12 02 / TRIVOLUTION 3 / cellule de stockage / benne / 1667 m³ / 500 t / rubrique 2713 : 500 m²

Induits et moteurs / 16 02 16 / TRIVOLUTION 3 / cellule de stockage / 433 m³ / 130 t / Stockage associé à la rubrique 2790

Fines / 19 10 04 / TRIVOLUTION 3 / cellule de stockage / 50 m³ / 45 t / Stockage associé à la rubrique 2790

Constats :

Non-conformité 5 : les quantités maximales autorisées sur TRIVOLUTION 3 à l'article 6.4.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure et imposant des mesures conservatoires ne sont pas respectés.

Selon les informations transmises par courriel de l'exploitant le 30/09, les tonnages suivants sont dépassés :

- présence de 513,4 tonnes de PAM pour une quantité autorisée de 497 tonnes ;
- présence de 44 tonnes d'indésirables pour une quantité autorisée de 0 tonne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Amende

Proposition de délais : 1 mois